

**Avenant n° 1 à la
Convention relative à la mise en œuvre de la tarification combinée :
Conseil Général des Bouches du Rhône, Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, RTM**

Entre,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par le Président du Conseil Général, M. Jean-Noël GUERINI, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°.....,
Ci-après dénommé « le Département ».

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, autorisé par délibération ,
ci-après désignée par la « Communauté urbaine Marseille Provence Métropole », sise Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM) constituée en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B059.804.062, représentée par son Directeur Général, M. Pierre REBOUD, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du

Il a été convenu ce qui suit

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), le Département des Bouches-du-Rhône et la RTM ont signé le 29 juillet 2009 une convention relative à la tarification combinée entre le réseau interurbain départemental dit « Cartreize » et le réseau urbain exploité par la RTM sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes.

Cette convention était prévue pour une durée de trois ans.

La Communauté Urbaine MPM, le Département des Bouches-du-Rhône et la RTM souhaitent continuer à développer leurs actions en matière d'intermodalité et prolonger les accords de cette convention.

Aussi, les partenaires se sont accordés pour prolonger d'un an cette convention à compter du 29 juillet 2012.

Par ailleurs, afin de tenir compte des évolutions intervenues depuis en matière de système billettique, certaines dispositions liées à la nature des supports ou fonctionnels des titres sont mises à jour.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET COMMERCIALISATION DES ABONNEMENTS INTERMODAUX

Les articles 3.1 ; 3.2 et 3.4 sont modifiés afin de prendre en compte la suppression des abonnements hebdomadaires précodés :

L'article 3.1 est modifié de la manière suivante :

« 3.1 Description :

Trois titres combinés sont mis en place et dénomés :

- Combiné hebdomadaire CARTREIZE + RTM Pass 7 Jours,
- Combiné 30 jours CARTREIZE + RTM Pass 30 Jours,
- Combiné annuel CARTREIZE + RTM Pass Annuel

Ils se composent :

- d'une carte « Cartreize » départementale chargée d'un abonnement hebdomadaire, 30 jours ou annuel ;

- d'une carte personnelle RTM chargée d'un Pass 7 jours, 30 jours ou annuel (365j) ou 30 jours moins de 26 ans ou annuel (365j) moins de 26 ans RTM ;

Le statut « moins de 26 ans » correspond à celui défini par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et en vigueur sur le réseau de la RTM. »

L'article 3.2 est modifié de la manière suivante :

« 3.2 – Utilisation :

- Les abonnements combinés 7 jours, 30 jours et annuels permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages sur un même trajet « Cartreize » et sur l'ensemble du réseau urbain RTM »

L'article 3.3 reste inchangé.

L'article 3.4 est modifié de la manière suivante :

« 3.4 – Vente des titres de transport

Les abonnements 7 jours, 30 jours et annuels intermodaux sont délivrés à la clientèle dans les points de vente CG13 via le matériel de vente du Département et celui mis à disposition par la Communauté Urbaine MPM ou son représentant.

Le produit de la vente des titres combinés sera perçu par le Département ou par ses prestataires. »

Les articles 3.5 et 3.6 restent inchangés.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'article 5 est modifié pour tenir compte de la suppression des abonnements hebdomadaires précodés et de la suppression des compensations tarifaires versées par MPM à la RTM au titre des réductions tarifaires consenties à certaines catégories d'usagers.

« Article 5 : Modalités financières

Le produit de la vente des titres combinés étant perçu par le Département ou par ses prestataires, la RTM facture chaque mois au Département 95 % du tarif en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré de l'abonnement urbain RTM délivré.

Pour le combiné hebdomadaire, l'abonnement urbain RTM délivré est le Pass 7 jours.

Pour le combiné 30 jours, l'abonnement urbain RTM délivré est le Pass 30 jours ou le Pass 30 jours moins de 26 ans pour les clients ayant ce statut sur leur carte personnelle RTM.

Pour le combiné annuel, l'abonnement urbain RTM délivré est le Pass annuel ou le Pass annuel moins de 26 ans pour les clients ayant ce statut sur leur carte personnelle RTM.

Le statut « moins de 26 ans » correspond à celui défini par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et en vigueur sur le réseau de la RTM.

Les éléments qui servent de base pour les Pass 7 jours, 30 jours, 30 jours moins de 26 ans, annuels et annuels moins de 26 ans sont issus des terminaux de vente de la Communauté Urbaine MPM ou de son représentant mis à la disposition du Département, rapprochés si nécessaire des données présentes dans le fichier client RTM. »

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION COMBINÉE- REALISATION MATERIELLE - SUIVI

L'article 6 est modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions en matière de réalisation matérielle et suivi billettique.

« Article 6 : Mise en œuvre de la tarification combinée – Réalisation matérielle – Suivi

La Communauté Urbaine MPM mettra à disposition du Département l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement de cette tarification combinée :

Cela concerne principalement :

- la mise à disposition de terminaux de vente : l'installation, le paramétrage, la maintenance de ces appareils de vente
- la gestion de l'ensemble du système de vente et du suivi de la fréquentation

Le détail de ces prestations figure en annexe de la présente convention (Annexe 2)

Le Département prend en charge financièrement les frais d'installation technique, de maintenance et de fourniture sous la forme d'une redevance mensuelle de 150 € HT/terminal à verser à la Communauté Urbaine MPM sur présentation par celle-ci d'une facture.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est prolongée d'une année à compter du 29 juillet 2012.

ARTICLE 5 : ANNEXES

L'annexe 1 est mise à jour des tarifs RTM au 1^{er} mars 2012.

L'annexe 2 est mise à jour pour tenir compte des évolutions en matière de système billettiques.

Les autres articles de la convention non contraires aux présentes demeurent inchangés.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches du
Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président de la Communauté

Jean Noël GUERINI

Eugène CASELLI

Pour la Régie des transports de Marseille
Le Directeur Général

Pierre REBOUD

Annexe 1 (tarifs mis à jour)

Les tarifs applicables seront ceux en vigueur au moment de l'exécution de la convention et révisés tel que défini dans la convention.

A titre d'information

Tarifs au 01/03/2012	Prix public TTC de l'abonnement urbain RTM	Montants facturés auprès du département (95% du prix public en vigueur de l'abonnement urbain RTM délivré)
Pass RTM 7 jours	12.00 €	11.40 €
Pass RTM 30 jours	43.00 €	40.85 €
Pass RTM annuel	420.00 €	399.00 €
Pass RTM 30 jours moins de 26 ans	34.50 €	32.78 €
Pass RTM annuel moins de 26 ans	210.00 €	199.50 €

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole notifiera au Département les nouveaux tarifs du réseau urbain RTM.

ANNEXE 2

Détail des prestations assurées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre du système billettique Transpass.

1.1. Mise à disposition d'équipements

La Communauté Urbaine MPM met à disposition les équipements de type TPVS " terminal point de vente simplifié " pour une durée déterminée.

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant, 21 TPVS sont mis à disposition.

Dans l'hypothèse où le Département ou son délégataire commercialiserait des titres combinés pour des tiers (ex : LER, ...) Ces équipements pourront être mutualisés pour de la vente d'autres titres combinés.

La Communauté Urbaine MPM se réserve la possibilité de ré-intégrer, en urgence, tout ou partie de ces équipements en cas de nécessité impérative liée à des événements imprévus.

1.2. Disponibilité et maintenance des équipements

La Communauté Urbaine MPM assure la disponibilité des équipements.

L'indisponibilité ne pourra excéder un jour après signalement de l'exploitant en semaine et quarante huit heures les week-ends et fériés.

La Communauté Urbaine MPM assure la maintenance périodique des équipements.

1.3. Production et fourniture des données statistiques

La RTM est chargée de fournir mensuellement les données statistiques de vente (pour les points de vente équipés d'un terminal).

1.4. Dysfonctionnements et service après vente

Lorsqu'une carte combinée ne fonctionnera pas (carte détériorée, équipement de validation en défaut), l'utilisateur s'adressera, en premier, au point accueil de la Régie des Transports de Marseille le plus proche (station de métro).

Les agents commerciaux de la Régie des Transports de Marseille doivent être en mesure de dépanner provisoirement l'utilisateur.

Pour cela, il est proposé de délivrer une carte de dépannage, dite " carte éclair " permettant à l'utilisateur de se rendre au point de vente interurbain le plus proche qui sera en mesure de lui donner une nouvelle carte valide pour le reste de la période (date inscrite manuellement pour contrôle à vue).